

Par devant nous  Enres. Gabriel
Linardon maître masson à Lyon &
catherine Dupré Sa femme Veuve de Jean
querard aussi maître masson à Lyon, Lad Dupré
auroisee de son mary d'une part
Et antoine querard Fils dud Deffunt Jean querard
et de lad Dupré d'autre part
Stipulee le six decembre Mil sept cent quarante
Six devant Leves qui en a minutes et son confrere
notaires à Lyon con^{tes} au Bureau de Lyon le lendemain
par carrou Appert entre autres dispositions
que lesd maîtres Linardon et Dupré de son
dépense, en faveur dud antoine querard Fils
unique dud Deffunt Jean querard, de l'usufruit qui
luy estoit acquis pendant la vie de lad Dupré
des biens et droits qui appartennoient dud
Jean querard qu'il a delaisné dans la paroisse
S^t Pierre le Bois pays de la Marche
Et dont lesd antoine querard son fils



pourra pleinement disposer tant en propriété
qu'en usufruit et successive & —

Cequel Dessus pris de la minute
de la transaction qui est en la possession
du & Sirey & Par nous conseiller &
Du Roy no^{ies} à la p^{re} sous met &



Notre Antelme Joachim Daffrat de la Chapelle
Scuyer Conseiller Du Roy & honneur en la
Cour des monnoyes senechaussée & siège previndial de Lyon
Certiffions & tout ce qu'il appartiendra que M^{rs} Lesche
Lachor qui ont signé l'Extrait de transaction cy dessus sont
no^{ies} aud^{es} Lyon; All^{es} acten et signatures desquelz foy est ajoutée en
jugement et dehors, En Temoin de quoy nous avons signé ces
presentes, & y fait apposer le sceau de lad^e Senechaussée,
Donné à Lyon en notre hôtel Le douzième Decembre mil sept
Cent quarante six Daffrat de la Chapelle